

STATUTS DE LA COOPERATIVE « ECOOSOL »

Pour des raisons de simplification, seule la forme féminine apparaît dans ce texte. Il va de soi que la forme masculine est toujours sous-entendue.

I. NOM, SIEGE ET EXISTENCE

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale « Société coopérative EcooSol », ci-après la Coopérative, il est constitué une société coopérative.

Article 2 – Forme juridique

1. La Coopérative est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO).
2. Sauf disposition légale contraire, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la Coopérative.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Coopérative est établi à Sonceboz-Sombeval.

II BUTS et DUREE

Article 4 – Buts

1. Le but social de la Coopérative ECOOSOL consiste à : installer, entretenir et exploiter des installations photovoltaïques, dans le but de produire de l'électricité renouvelable en faveur d'une amélioration du bilan écologique global de la région.
2. Préférence sera donnée aux projets couplés à l'alimentation de bornes de recharges pour voitures, favorisant l'augmentation de l'autoconsommation, la mobilité électrique et la transition énergétique.
3. La Coopérative ne poursuit pas de but lucratif et encourage, par son action, la production et la consommation de courant photovoltaïque.
4. La Coopérative opère dans l'intérêt de ses coopératrices, sans aucune discrimination.
5. Pour l'exécution de ses buts, la Coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs. Elle peut exercer d'autres activités qui ont un rapport avec le but de la société ou qui encouragent son but directement ou indirectement. De manière générale, elle peut faire toutes opérations propres à développer son but.

Article 5 – Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

1. La Coopérative se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable.
2. La Coopérative s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.
3. La Coopérative est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 6 – Durée

La Coopérative est créée pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL, UTILISATION ET RESPONSABILITE

Article 7 – Parts sociales

1. Chaque coopératrice s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de mille francs suisses.
2. Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice titulaire.
3. Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être échangées, remboursées ou vendues que conformément aux articles 19 et 20. Ces restrictions figurent sur le titre.
4. Le registre institué par l'article 13 fait foi quant à la titularité des parts sociales.
5. La Coopérative dispose d'un capital social illimité.
6. La Coopérative utilise une part majoritaire de son capital pour financer la réalisation de projets répondant aux buts décrits dans l'article 4.

Article 8 – Fonds propres et financement

La fortune sociale de la Coopérative est composée :

1. Des parts sociales ;
2. Des dons et legs ;
3. Des subventions publiques (par ex. GRU) ;
4. Des revenus provenant de la vente d'électricité ;
5. D'autres revenus ;
6. D'emprunts

Article 9 – Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative, conformément à l'article 868 CO. Toute responsabilité des coopératrices est exclue.

IV QUALITE DE COOPERATRICE

A. Acquisition de la qualité de coopératrice

Article 10 – Déclaration d'adhésion

1. La Coopérative peut en tout temps recevoir de nouvelles coopératrices.
2. Celle qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice doit adresser une déclaration écrite au comité de la Coopérative (ci-après Comité).

Article 11 - Admission des coopératrices

1. Toute personne physique, personne morale ou collectivité publique peut devenir coopératrice de la Coopérative aux conditions suivantes :
 - 1.1. Elle s'engage à soutenir les buts de la Coopérative mentionnés à l'article 4 ;
 - 1.2. Elle a payé sa part sociale ;
2. Le Comité se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de limiter le nombre de parts par future coopératrice afin de permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir

participer ;

3. Les refus d'adhésion peuvent être contestés par écrit dans les trente jours auprès de la présidence du Comité. L'Assemblée générale doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

Article 12 – Naissance du sociétariat

La qualité de coopératrice est reconnue par décision du Comité. Elle intervient au lendemain de la décision du Comité et après paiement de la part sociale.

Article 13 – Registre des parts sociales des coopératrices

Le Comité tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires (prénom, nom, évent. raison sociale, adresse). Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts.

B. Perte de la qualité de coopératrice

Article 14 – Extinction

La qualité de coopératrice s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un membre.

Article 15 – Perte de la personnalité juridique

Pour les personnes morales, la perte de qualité de coopératrice intervient en cas de perte de la personnalité juridique.

Article 16 – Droit de sortie

1. Toute coopératrice a le droit de sortir de la Coopérative aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.
2. L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles coopératrices lors des trois premières années de sociétariat.
3. La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de six mois.
4. La déclaration doit être faite par courrier recommandé adressé au Comité.

Article 17 – Exclusion

1. Les causes d'exclusion contre toute coopératrice sont les suivantes :
 - 1.1. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ;
 - 1.2. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la Coopérative ;
 - 1.3. Contrevient aux présents statuts ;
 - 1.4. Ne tient pas ses engagements financiers.
2. En outre l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. Elle est prononcée par le Comité.
3. La coopératrice exclue peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée, par

courrier recommandé et dans un délai de trente jours. Durant ce délai et le recours, la coopératrice en voie d'exclusion est suspendue dans tous ses droits envers la Coopérative, mais elle reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée qui statue définitivement.

4. Le recours judiciaire appartient au Comité.

Article 18 – Effets

1. En cas de perte de la qualité de coopératrice (sortie, décès, exclusion de la coopérative ou perte de la personnalité juridique), ses droits et obligations s'éteignent.
2. En cas de décès :
 - 2.1. les parts sociales sont transmises aux ayants-droit sous respect des conditions de l'article 11.
 - 2.2. Dans le cas où les ayants-droits renoncent au statut de coopératrice ou que le comité refuse leur qualité de coopératrice, les parts sont remboursées.
3. Dans les autres cas :
 - 3.1. Sur demande, les parts sociales sont remboursées.
 - 3.2. Les conditions de cessation et de transfert sont décrites dans les articles 19 et 20 des présents statuts.
4. Les parts sont remboursées à leur valeur nominale. Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la Coopérative ou en compromet l'existence, la coopératrice sortante doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 CO).

C. Cessation et transfert des parts sociales

Article 19 – Forme et bénéficiaires

1. Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'une demande écrite. Si l'un des membres souhaite céder tout ou partie de ses parts à une personne qui n'est pas déjà membre de la Coopérative, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément du Comité.
2. Dans le cadre des règles susmentionnées, les membres peuvent donc revendre tout ou partie de leurs parts à des tiers. Si le membre sortant veut revendre tout ou partie de ses parts sociales, la Coopérative n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption.
3. Toute mise en gage et autre débit des parts sociales ainsi que leur transfert à des personnes qui ne sont pas membres de la Coopérative ou qui ne sont pas autorisées par le Comité sont exclus.
4. Lorsque la vente est réalisée, le vendeur doit transmettre sans délai au Comité les coordonnées du nouveau titulaire des parts.

Article 20 – Prix de vente à un tiers

Dans le cas de vente à des tiers, le détenteur des parts fixe librement le prix.

Article 21 – Effet en cas de décès d'une coopératrice

Le décès d'une coopératrice n'entraînera pas la dissolution de la Coopérative, qui continue son activité entre les membres survivants et les ayants droit du défunt membre.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPERATRICES

A. Droits

Article 22 – Droits des coopératrices

Les coopératrices jouissent des droits suivants :

1. Droit de vote lors de l'Assemblée générale, une voix par coopératrice ;
2. Eligibilité pour un poste au sein du comité de la Coopérative ;
3. Eligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle ;
4. Droit de proposition au Comité ;
5. Droit de regard aux comptes de la Coopérative.

Article 23 – Soumission aux statuts

1. Les coopératrices sont tenues aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée et par le Comité et, subsidiairement, aux dispositions légales.
2. Les coopératrices respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Coopérative.

Article 24 – Transparence

1. Chaque coopératrice a le droit d'être informée des activités de la Coopérative.
2. Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de révision, sont déposés au siège de la société afin que les coopératrices puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan.
3. Les coopératrices peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires.
4. Toute coopératrice peut exiger un contrôle restreint de la Coopérative par un organe de révision.

Article 25 – Droit à l'excédent

1. L'excédent actif de l'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. (art.858 CO)
2. L'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la Coopérative. Une répartition se fait entre les membres proportionnellement à leur part dans la Coopérative.
3. La proportion d'excédent distribué ne peut dépasser le taux d'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al.3 CO.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 26 - Organes

Les organes de la Coopérative sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité

3. L'organe de révision (interne/externe)

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 – Composition

1. L'Assemblée générale de la société Coopérative *EcooSol* (Assemblée) est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de toutes les coopératrices.
2. Les membres du Comité participent à l'Assemblée, avec tous les droits attachés aux coopératrices.

Article 28 – Compétences

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée sont les suivantes :

1. Adoption et modifications des statuts ;
2. Election des membres du Comité ;
3. Election de la Présidence du Comité ;
4. Election de l'Organe de révision et, le cas échéant renonciation au contrôle restreint par un organe de révision ;
5. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du Comité ;
6. Approbation du budget ;
7. Décision de l'utilisation de l'excédent ;
8. Approbation des règlements internes, y compris les valeurs appliquées et la marge de manœuvre des fourchettes laissée au comité ;
9. Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le comité ;
10. Décisions sur les propositions émanant des coopératrices et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Comité, qui doit les recevoir au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée ;
11. Exclusion d'une coopératrice en cas de recours ;
12. Dissolution de la Coopérative ;
13. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée.

Article 29 – Tenue et convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la Coopérative ou en tout autre lieu désigné par le Comité.
2. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.

3. L'Assemblée est annoncée par écrit 30 jours à l'avance. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices conformément à l'article 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.
4. L'Assemblée peut être convoquée par le Comité, par l'Organe de révision ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices de la Coopérative adressée au Comité, celles-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les vingt jours, conformément à l'article 881 al.2 et 3 CO.

Article 30 - Ordre du jour

1. Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sont mentionnés dans la convocation.
2. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'Assemblée durant laquelle elles seront traitées.
3. Les objets proposés par les coopératrices à traiter lors de l'Assemblée doivent être envoyés au Comité par écrit 20 jours avant l'Assemblée.
4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée.
5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 31 – Droit de vote

1. Chaque coopératrice dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'elle détient.
2. Pour l'exercice de son droit de vote, une coopératrice peut se faire représenter par une autre coopératrice de la Coopérative. La représentante doit disposer d'une procuration écrite qu'elle annonce en début d'Assemblée.
3. Lors de la votation sur la décharge du Comité, les membres du Comité ne votent pas.

Article 32 – Quorum et majorité

1. Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est refusé.
2. Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopératrices présentes demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 33 – Présidence et procès-verbal

1. La conduite de l'Assemblée est assurée par la Présidence du Comité ou un autre membre du Comité.
2. La Présidence nomme les deux scrutatrices. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la secrétaire.
3. La Présidence du Comité est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Comité.

B. LE COMITE

Article 34 – Composition

1. Le Comité de la société coopérative « EcooSol » se compose de cinq personnes au moins. Il s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du Comité et de la caissière en charge de la tenue de la comptabilité.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour trois ans et sont rééligibles.
3. Le Comité travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.
4. Une indemnisation pour les membres du Comité peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée.

Article 35 – Compétences

1. Le Comité est l'Organe de direction de la Coopérative. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée ou prise par celle-ci.
2. La coopérative est représentée par la Présidence et la caissière.
3. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :
 - 3.1. L'exécution des décisions de l'Assemblée ;
 - 3.2. La conduite des affaires courantes ;
 - 3.3. L'établissement de la politique de gestion. Il adopte des circulaires en ce sens ;
 - 3.4. La convocation et la préparation de l'Assemblée ;
 - 3.5. La tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
 - 3.6. L'élaboration du budget ;
 - 3.7. La représentation de la Coopérative envers des tiers ;
 - 3.8. L'élaboration des règlements de fonctionnement ;
 - 3.9. La fixation pour l'année en cours des valeurs à appliquer dans le règlement de fonctionnement pour lesquelles le comité a la compétence dans les fourchettes définies par l'Assemblée générale ;
 - 3.10. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles coopératrices ;
 - 3.11. L'information aux coopératrices et notamment l'accueil de nouvelles coopératrices ;
 - 3.12. La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices ;
 - 3.13. L'organisation de séances d'information et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la Coopérative ;
 - 3.14. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
 - 3.15. La délégation de tâches et de compétences propres à un Comité au sens de l'article 41, des coopératrices ou à des tiers ;
 - 3.16. L'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
 - 3.17. Les autres tâches déléguées statutairement au Comité ou légalement à l'administration.

Article 36 – Décisions

1. Le Comité a pouvoir de décision quand la majorité de ses membres est présente ;
2. Il prend ses décisions par consensus et fonctionne en collège. Il se dote d'une circulaire pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.

Article 37 – Séances et procès-verbaux

Les séances du Comité ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du Comité. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé par la Présidence et la secrétaire.

C. ORGANE DE REVISION

Article 38 – Révision

1. Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision externe conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.
2. La Coopérative est soumise à un contrôle restreint au sens de l'article 727a CO par renvoi de l'article 906 CO tant que l'une des conditions prévues à l'article 727 l ch.2 n'est pas remplie.
3. Lorsqu'elle est soumise à un contrôle restreint, elle peut renoncer à l'élection d'un Organe de révision externe si :
 - 3.1. L'ensemble des coopératrices y consent lors de leur adhésion ou d'une Assemblée où toutes les coopératrices sont présentes ou représentées ; et
 - 3.2. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
4. Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Un groupe de coopératrices, qui représente au moins un dixième de celles-ci ou un dixième des parts sociales, a le droit d'exiger un contrôle ordinaire et l'élection d'un Organe de révision au plus tard dix jours avant l'Assemblée. Cette procédure suspend les processus d'adoption des comptes et du budget et limite la latitude d'action du Comité à la plus stricte gestion des affaires courantes.

Article 39 – Exigences relatives à l'organe de révision

1. Sont éligibles comme Organe de révision une personne morale ou physique ou une société de personnes.
2. L'Organe de révision doit être indépendant, avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.
3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un Organe de révision, l'Assemblée élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 42 al. 3 demeure réservée.

D. LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 40 – Groupe de travail

L'Assemblée peut décider la création de groupes de travail autonomes à qui elle confie des tâches de gestion, de réflexion, de planification visant au développement de la Coopérative. Les tâches de contrôle, de gestion et de révision sont réservées à l'Organe de révision.

VII COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE

Article 41 – Bénéfice

La Coopérative peut vendre le courant électrique produit par les installations photovoltaïques ou l'injecter dans le réseau contre rémunération, afin de couvrir les charges d'exploitation, les autres charges, les besoins d'investissement ou tout autre besoin prioritaire.

L'utilisation du bénéfice de la Coopérative est définie par l'Assemblée générale au moment de l'approbation des comptes et selon les principes fixés à l'article 25.

Le solde du bénéfice de la Coopérative sera utilisé pour :

1. Alimenter les réserves légales ;
2. Financer l'amélioration ou l'agrandissement des installations de la Coopérative ou de nouvelles installations
3. Alimenter les autres réserves décidées par l'Assemblée et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer l'infrastructure de la Coopérative ;
4. Le redistribuer à ses membres ;
 - 4.1. Sous forme d'un intérêt sur les parts sociales, à un taux qui se situe dans la fourchette définie par l'assemblée générale ;
 - 4.2. Sous forme d'un tarif préférentiel aux bornes de recharge pour voitures, tarif qui se situe dans la fourchette définie par l'assemblée générale ;
5. La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al. 3 CO.

Article 42 - Principe de gestion

1. La gestion financière et les rapports financiers de la Coopérative respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment des articles 957 ss CO.
2. Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopératrices.
3. Le Comité est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopératrices.

Article 43 – Exercice comptable

1. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
2. Le Comité établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.
3. Le rapport de gestion contient notamment des comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

Article 44 – Signatures

Le droit de signature est attribué à la Présidence et à la caissière qui ont le droit d'engager la coopérative par signature collective à deux.

VIII PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 45 – Communications

1. Les communications de la Coopérative sont valablement faites par écrit ou courriel adressé à chaque coopératrice.
2. La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par écrit ou courriel.
3. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)

Article 46 – Relations avec les partenaires et des tiers

Les organes de la Coopérative transmettent les présents statuts à chaque fois que cela est nécessaire. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et non-discriminatoires de la Coopérative. La Coopérative est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers des tiers.

IX MODIFICATION DES STATUTS

Article 47 - Révision des statuts

1. Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée, l'alinéa II étant réservé.
2. Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopératrices par écrit au moins vingt jours avant l'Assemblée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 48 – Quorum et quota

1. La dissolution de la Coopérative peut être prononcée par une Assemblée à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai de quatre semaines ; elle a le pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopératrices présentes.
3. Pour la dissolution de la Coopérative, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 49 - Utilisation du résultat de liquidation

1. Lors de la dissolution de la Coopérative, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.
2. L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué aux coopératrices au pro rata du nombre de leurs parts détenues dans la Coopérative ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Coopérative.

Fait à Sonceboz-Sombeval le 27 juin 2023

Au nom de la Coopérative :

.....

.....